

DEMANDE D'AIDE

Comment éviter le rejet d'une demande d'aide par le FIPHFP

maj 2025

Cette fiche est basée sur les erreurs les plus fréquemment commises afin de vous permettre d'éviter le rejet de votre demande d'aide auprès du FIPHFP. Les erreurs à éviter:



LA PRÉCONISATION MÉDICALE

- Fournir une préconisation médicale rédigée par un médecin traitant ou un spécialiste

Le FIPHFP n'accepte pas les préconisations médicales d'un médecin traitant ou d'un spécialiste.

En application de la réglementation actuelle, seules les préconisations réalisées par un médecin de prévention/du travail ou à défaut par un médecin agréé ARS ou, s'il n'y a pas d'autre solution, une préconisation réalisée par une infirmière en santé mais **validée** (signée) par le médecin du travail sont acceptées.



- Fournir à la place de la préconisation médicale une étude de poste

L'étude de poste ne remplace pas la préconisation médicale du médecin du travail.

- Fournir systématiquement une étude de poste

Le FIPHFP ne demande une étude de poste que si la préconisation médicale indique la nécessité pour l'employeur de réaliser une étude de poste.

L'étude de poste ne pourra être prise en compte par le FIPHFP que si elle est validée (datée et signée) par le médecin du travail.

- Fournir une préconisation médicale dont la date est postérieure à la date de la facture/devis

Le principe : le médecin du travail préconise d'abord une action à mettre en œuvre pour un agent puis cette action est réalisée par l'employeur (avec fourniture d'un devis et/ou d'une facture).

Le FIPHFP ne prendra donc en compte que les devis/factures dont la date est postérieure à la date de la préconisation médicale.

- Joindre une préconisation médicale trop ancienne

La préconisation médicale a une durée maximale de validité : 1 an par principe, sauf pour 3 aides (durée de 3 ans).

Le FIPHFP ne prend en compte les préconisations médicales **que si elles sont datées de moins d'un an** par rapport à la date de dépôt de la demande d'aide sur la plateforme PEP's.

(Ex. : vous avez déposé une demande d'aide le 12/03/2025 : pour être recevable, la préconisation médicale ne pourra être antérieure au 13/03/2024).

De même, la validation par le médecin du travail de l'étude de poste doit être datée de moins d'un an par rapport à la date de dépôt de la demande d'aide sur la plateforme PEP's.

Une exception : la même préconisation médicale peut être utilisée durant 3 ans mais uniquement pour 3 dispositifs répondant à un besoin plus pérenne (aide aux déplacements domicile/travail, aide auxiliaire dans les actes de la vie quotidienne dans la vie professionnelle, aide auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles).





SUR LES 32 DISPOSITIFS DU CATALOGUE DES INTERVENTIONS

• Déposer une demande d'aide sous un dispositif erroné ou inadapté

Les aides du FIPHFP couvrent un champ d'interventions large mais chaque dispositif a ses règles d'attribution et ses pièces spécifiques à fournir. Il importe de bien prendre connaissance du descriptif de l'aide afin de déterminer s'il répond aux besoins identifiés par l'employeur.

Pour des raisons de sécurité, le FIPHFP ne peut modifier les éléments d'une demande d'aide déposée sur PEP's par un employeur (pas de bascule automatique vers un autre dispositif).

Dès lors que la demande d'aide n'a pas été déposée sous le bon dispositif, **la demande d'aide est rejetée** et doit être de nouveau déposée sous le bon dispositif pour être étudiée par le FIPHFP.

POUR RETROUVER
LES 32 DISPOSITIFS DU
CATALOGUE
DES INTERVENTIONS



Afin de gagner du temps, il vous faut lire attentivement le « descriptif de l'aide », disponible dans le catalogue des interventions ou sur PEP's lors du dépôt de la demande d'aide.

• Utiliser une attestation ou un état certifié « fait maison » ou trop ancien

Le FIPHFP a mis en place des attestations/états certifiés normés qui sont à utiliser obligatoirement.

Ces attestations/états certifiés sont normés et comportent les éléments permettant d'éclairer les demandes d'aides. Ces documents sont disponibles sur le site du FIPHFP et sont les **seuls reconnus par le FIPHFP**. Les documents propres à l'employeur ou trop anciens ne sont pas valides.

POUR
RETROUVER LES
DOCUMENTS
SUR NOTRE SITE



Vous pouvez utiliser les documents à votre disposition sur le site du FIPHFP (dans le centre de ressources « employeurs »)

• Solliciter le FIPHFP pour une aide de faible montant

Sur la plateforme, le FIPHFP ne prend pas à sa charge les demandes de financement d'un montant inférieur à 200 € TTC (montant de l'aide calculé par le FIPHFP).

Il est en effet attendu que l'employeur prenne à sa charge les dépenses d'un faible montant au titre de l'amélioration des conditions de travail et de la responsabilité sociétale.